



Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

**Examen Périodique Universel (EPU) de la République du Cameroun
Quatrième session (2-13 Février 2009)**

**Contribution individuelle soumise par
Franciscans International**

Août 2008

TABLE DES MATIERES

DROITS DE L'ENFANT	3
1. Droit à l'éducation	3
2. Accès à la santé	3
3. Mariages forcés.....	4
4. Travail des enfants : Exploitation économique.....	4
5. Traite des enfants	4
6. Les enfants en conflit avec la loi	5
7. Respect des opinions des enfants	5
8. Prise en charge des enfants mineurs de militaires décédés	5
9. Enfants de couples divorcés.....	6

Le présent rapport est essentiellement basé sur la situation des enfants au Cameroun.

1. Droit à l'éducation

1.1. En 2004, le gouvernement camerounais a institué **l'éducation primaire gratuite** conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), mais certaines pratiques se sont répandues, encouragées volontairement ou involontairement par le gouvernement et semblent remettre en cause cette gratuité dans les faits. En effet, l'Association des Parents d'Elèves (APE) doit, par des cotisations, variables selon les besoins de l'établissement scolaire concerné, participer financièrement au coût de fonctionnement, notamment pour la construction d'une école, la recherche et le paiement d'enseignants ou encore pour l'équipement des salles de classe en tables bancs. Compte tenu du faible nombre d'enseignants, dû aux conditions de travail déplorables, c'est l'APE elle-même qui procède au recrutement de « Maîtres d'école » (*Probationary Teachers*). Par conséquent, la participation financière des parents dépasse aujourd'hui souvent les dépenses engagées pour l'éducation des enfants avant que la gratuité ne soit instituée.

1.2 Pauvres en équipements matériels et didactiques, les écoles camerounaises font aussi face à un manque d'infrastructures, ce qui entraîne notamment des **effectifs pléthoriques** dans les classes. Certaines classes comptent jusqu'à 150 élèves. Parfois ceux-ci sont assis à même sol comme c'est le cas surtout au Nord dans les trois Provinces de la partie septentrionale (Adamaoua, Nord et Extrême Nord) alors même que la législation nationale dispose que l'effectif ne devrait pas dépasser 30 enfants par classe dans les écoles maternelles et 60 dans les écoles primaires. Ces conditions ne sont pas favorables à un bon suivi des élèves ni à une éducation de qualité.

1.3 En dépit de la législation prévoyant le rapprochement des élèves des établissements scolaires, la réalité est tout autre. Pour se rendre à l'école, les enfants parcourent de longues distances à pied à cause de **l'éloignement des écoles**. Dans les zones rurales où la situation est encore plus préoccupante, le mauvais état des routes ne permet pas de se rendre à l'école par taxi ou par bus.

1.4 Dans ce contexte peu favorable à une bonne éducation, **l'enfant handicapé** est encore plus marginalisé, alors qu'il devrait bénéficier d'une aide adaptée et d'un accès effectif à l'éducation (article 23, CRC). Les rares centres qui existent dans le pays sont basés à Yaoundé et à Douala. Le reste du Cameroun, notamment les milieux ruraux sont dépourvus d'infrastructures adaptées pour l'éducation et la réinsertion des sourds, aveugles, sourds-muets ou d'autres enfants handicapés.

1.5 Le taux de **scolarisation de la jeune fille** par rapport aux garçons reste encore faible au Cameroun. La préférence à l'éducation des garçons à celle des filles est encore une réalité dans le pays surtout dans les zones rurales où les parents continuent de croire que l'éducation de la fille n'est pas indispensable et que s'il faut faire un choix par rapport aux moyens financiers de la famille, le garçon devrait l'emporter sur la fille.

1.6 La représentativité des femmes dans les instances de prise de décision commence par l'éducation de la jeune fille. La scolarisation de la jeune fille devrait donc constituer entre autres une composante essentielle des politiques nationales intégrant la dimension genre.

Recommandations :

Le gouvernement camerounais devrait :

1.7 Ratifier et mettre en œuvre la Convention des Nations relatives aux droits des personnes handicapées ;

1.8 Mettre en œuvre les recommandations du Comité sur les droits de l'enfant qui n'ont pas encore été suivies (CRC/C/15/Add.164, notamment §55) ;

1.9 Faire de la gratuité de l'éducation primaire une réalité, en enlevant les barrières actuelles qui, au lieu de contribuer à la gratuité, exigent des dépenses imprévues mais dont l'acquittement conditionne l'éducation des enfants ;

1.10 Recadrer les attributions et le rôle des Associations des Parents d'Ecole pour assurer effectivement la gratuité de l'école primaire ;

1.11 Accompagner la construction des écoles d'une affectation suffisante de ressources pour engager du personnel enseignant de qualité et en suffisance, et pour assurer leurs équipements matériels, afin de garantir un meilleur fonctionnement du système scolaire.

2. Accès à la santé

2.1 Dans les zones rurales, notamment dans la partie septentrionale, le **suivi des grossesses** n'est pas systématique. Il est de plus compliqué encore davantage en raison de l'éloignement des centres de santé – lorsqu'ils existent – et du manque d'équipement pour les soins élémentaires.

2.2 La prise en charge des **enfants infectés et affectés par le VIH et SIDA** est un sujet de préoccupation au Cameroun. Même si le coût des antirétroviraux reste relativement bas, l'aspect nutrition qui doit accompagner le traitement est complètement négligé.

2.3 Par ailleurs, la mort des parents infectés par le VIH/SIDA pousse les **orphelins** à s'auto prendre en charge et à devenir leur propre parent. Ces enfants sont particulièrement vulnérables.

2.4 Il est prévu que chaque établissement scolaire doit avoir un dispositif de premiers secours « **First Aid Box** » ; malheureusement le dispositif ne fonctionne pas alors même qu'il est indispensable pour les premiers soins à administrer aux enfants.

Recommandations :

Franciscans International demande à l'Etat camerounais de :

2.5 Mettre en œuvre toutes les recommandations pertinentes du Comité sur les droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.164), et notamment les §§ 43 et 47 ;

2.6 D'intégrer dans sa politique de lutte contre le VIH et SIDA une composante visant à apporter toute l'aide nécessaire aux enfants infectés ;

2.7 Renforcer les mesures spéciales prévues pour porter assistance aux orphelins dont les parents sont décédés des suites d'une infection au VIH/SIDA ;

3. Mariages forcés

3.1 Au Cameroun les parents arrangent souvent le mariage de leur filles (généralement encore mineures), sans leur consentement et avec des hommes plus âgés qu'elles. Les filles qui se retrouvent ainsi épouses malgré elles sont souvent victimes de viols comme moyens de les maintenir contre leur gré au sein du ménage, puisque le viol les «dévalue» aux yeux des autres hommes et que selon les croyances traditionnelles – surtout dans la partie septentrionale du pays – elles ne retrouveront que difficilement un autre époux.

Recommandations :

Franciscans International recommande aux autorités camerounaises de :

3.2 Mettre en œuvre la recommandation du Comité sur les droits de l'enfant à cet égard (CRC/C/15/Add.164, §24 a).

4. Travail des enfants : Exploitation économique

4.1 Le phénomène des **enfants de la rue** au Cameroun est inquiétant. Il suffit de se rendre dans certains lieux stratégiques pour voir, même tard dans la nuit, des enfants errant, quémandant ou accomplissant des travaux ne correspondant pas à leur âge ; par exemple dans les marchés (marché de Baladi à Ngaoundéré, Province de l'Adamaoua ; marché centrale de Garoua ; marché de Mokolo et de Foundi à Yaoundé ; marché de Ndokoti à Douala), les gares (Gare de Ngaoundéré), les débits de boissons (Rue de la joie à Yaoundé) et la périphérie du fleuve de la Bénoué où les enfants déchargent les pirogues qui débarquent avec du poisson. Ces enfants font aussi la vaisselle dans les tourne-d'eau. Ils constituent ainsi la main d'œuvre la moins chère et leur situation de vulnérabilité s'aggrave avec l'exploitation économique dont ils sont victimes.

4.2 **L'âge minimum d'admission à l'emploi** est une préoccupation puisque les dispositions de la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée en 2001 par le Cameroun, ne sont pas respectées. Cette situation très répandue dans le pays influe sur l'éducation des enfants victimes de ces pratiques. Souvent les enfants exercent des activités pendant les vacances en vue de la rentrée scolaire mais la pénibilité du travail exécuté et les longues heures passées tard dans la nuit sont des éléments qui contreviennent aux engagements internationaux du Cameroun. La gare de Ngaoundal dans la Province de l'Adamaoua, Bélabo dans la Province de l'Est, Kekem et Melong dans la Province du Littoral sont des lieux où l'exploitation économique des enfants soulève des inquiétudes.

Recommandations :

Franciscans International recommande au gouvernement camerounais :

4.3 De garantir les droits des enfants de la rue, et de mettre en œuvre les recommandations du Comité sur les droits de l'enfant à cet égard (CRC/C/15/Add.164, §63) ;

4.4 De mettre en œuvre les dispositions de la Convention 138 de l'OIT en prenant toutes les mesures nécessaires pour abolir le travail des enfants.

5. Traite des enfants

5.1. D'une situation sociale traditionnelle qui consiste à recevoir un coup de main de la part de certains enfants (au sein du cercle familial ou non) dans les zones rurales à travers la prise en charge d'un(e) ou plusieurs enfants, on est parvenu à une situation d'exploitation qui réunit les éléments constitutifs de la traite des personnes. En effet, des personnes vivant dans les milieux urbains convainquent les parents de leur laisser leurs enfants afin que ces derniers bénéficient des meilleures conditions de vie et d'éducation par rapport à celles du village. Pauvres, les parents laissent partir les enfants. Une fois arrivée en ville, ces enfants, souvent des filles, deviennent des « bonnes » à tout faire. Non seulement l'éducation promise aux parents ne se réalise pas, mais encore ces enfants doivent accompagner et ramener les enfants des soi-disant bienfaiteurs à l'école, s'occuper des travaux ménager et travailler du matin tôt au soir tard.

Recommandations :

Franciscans International recommande au l'Etat camerounais de :

5.2 Mettre en œuvre les dispositions du protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ratifié en 2006, ainsi que les recommandations du Comité des droits de l'enfant à cet égard (CRC/C/15/Add.164, §61), en prenant toutes les mesures adéquates pour prévenir et combattre la traite des enfants.

6. Les enfants en conflit avec la loi

6.1 Les efforts du gouvernement ont abouti à la séparation des enfants des adultes. Mais si les cellules sont séparées, les enfants se mélangent aux adultes dans la cour commune où les enfants sont initiés aux techniques de vols, au banditisme et à d'autres pratiques néfastes au développement, à l'épanouissement et à la réinsertion de l'enfant de la prison.

Recommandations :

Franciscans International recommande au Cameroun :

6.2 Mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant à cet égard (CRC/C/15/Add.164, §68);

6.3 Adopter un système de peines alternatives a la prison pour les enfants en conflit avec la loi, qui s'inscrive dans une démarche d'éducation et de réinsertion.

7. Respect des opinions des enfants et discrimination basée sur le statut social

7.1. En 1998 un Parlement des enfants a été établi en Cameroun. La contribution de ce Parlement pour l'effectivité des droits de l'enfant que ce soit dans le cadre de l'amélioration de la législation nationale relative aux enfants, la mise en place des structures devant favoriser l'accès aux droits par les enfants ou tout autre programme visant à promouvoir le droit de l'enfant, n'est pas connue, ce qui pose des interrogations sur la portée de cette structure.

8. Prise en charge des enfants mineurs de militaires décédés

8.1. Conformément à la législation nationale, les enfants mineurs de militaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient d'une prise en charge de la part de l'Etat. Malheureusement, cette législation n'est pas mise en œuvre, portant ainsi atteinte au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Leurs droits, et notamment leur droit à l'éducation n'est pas respecté.

9. Enfants de couples divorcés

9.1. Les enfants des couples divorcés et qui suivent leur mère ou père dans la famille recomposée souffrent souvent d'une discrimination silencieuse mais prononcée. Ils souffrent de beaucoup de restrictions en terme d'accès à leur droits (éducation, santé, loisir et autres).

Recommandations :

Franciscans International exhorte le gouvernement camerounais à :

9.2 Mettre en place une politique nationale destinée à mieux protéger les enfants de couples divorcés en dotant notamment les établissements scolaires de centres psycho-sociaux afin de détecter les cas d'enfants victimes de mauvais traitements et de pratiques assimilables à la discrimination dans les familles.